

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE DE ROUESSE-VASSE
3, PLACE DE LA MAIRIE
72140
TEL. : 02.43.20.14.51.
E-MAIL : MAIRIE@ROUESSE-VASSE.FR

PV CONSEIL MUNICIPAL DU 29 janvier 2026

Nom	Prénom	Présence
ALLAINE	Sylvain	Présent
BERNARD	Gérald	Absent
BOMBLED	Hugues	Présent
BORDERE	Louis-Marie	Présent
CADIEU	Philippe	Présent
COUANON-MEZIERES	Bénédicte	Présente
DEBIEU	Alain	Présent
GOUPILLE	Frédéric	Absent
HATÉ	Benoît	Présent
LE GALL	André	Présent
RAYMOND	Gabriel	Présent
ROUSSEAU	Michèle	Présente
VERHAEGHE	Françoise	Présente

Monsieur le Maire, constatant que le quorum est atteint, déclare le conseil municipal ouvre la séance à 20h00.

ORDRE DU JOUR

- ~~— Approbation du CFU 2025~~
- Vente parcelle lotissement de la vigne
- Vente parcelle chemin de Bertras
- Annulation vente chemin rural « La Vente »
- Dépôt déchets illégaux
- Amende déjections canines
- Achat groupés pièges nids de frelons asiatiques
- Proposition d'indemnité aux conseillers actifs
- Aménagement Sécurisation du Bourg - devis

Questions diverses

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : GABRIEL RAYMOND est désigné secrétaire de séance
Monsieur le Maire, constatant que le quorum est atteint, déclare le conseil municipal ouvre la séance à 20h00.

Approbation du PV du conseil du 10/12/2025:

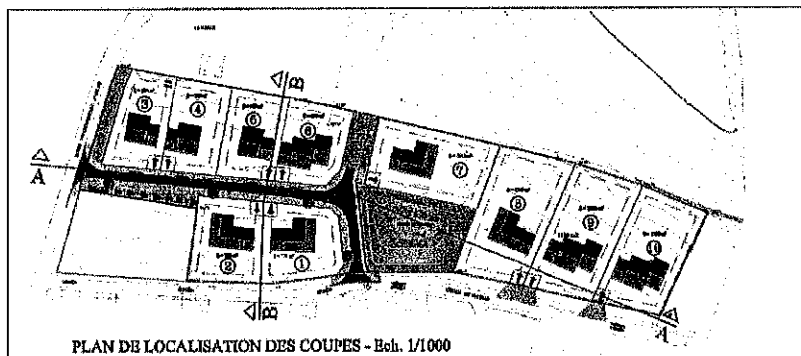
POUR: 11

CONTRE : 0

ABSTENTION 0

20262901 01 : VENTE LOT 5 : LOTISSEMENT DE LA VIGNE

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition de Monsieur et Madame SPILMONT Eddy et Laura qui souhaitent acquérir le LOT 5, section A parcelle 1016



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de:

- **VALIDER** l'offre proposée par Monsieur et Madame SPILMONT Eddy et Laura pour un montant de **4 000€ net vendeur (tout frais annexes à la charge de l'acheteur (agence, notaire,...))**
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son premier adjoint à réaliser toutes les démarches relatives à la suite du bon déroulement de la vente

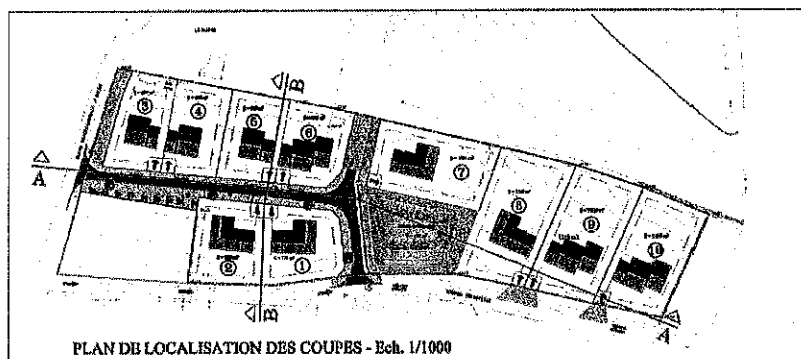
POUR: 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

➤ 20262901 02 : VENTE LOT 9 : CHEMIN DE BERTRAS

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition de Monsieur JOUIE Kevin et Madame Moulineuf Océane qui souhaitent acquérir le LOT 9, section A parcelle 0956



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de :

- **VALIDER** l'offre proposée par Monsieur JOUIE Kevin et Madame Moulineuf Océane pour un montant de 7 000€ net vendeur (tout frais annexes à la charge de l'acheteur (agence, notaire,...))
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son premier adjoint à réaliser toutes les démarches relatives à la suite du bon déroulement de la vente

POUR: 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Portant sur l'annulation de la vente d'une partie du chemin rural vers le lieu-dit La Vente au bénéfice de Monsieur Karl de Mandat de Grancey.

Monsieur Le Maire rappelle :

- Monsieur Karl de Mandat de Grancey souhaitait acquérir deux parties de chemins ruraux, l'un vers sa propriété « La Vente », l'autre en entrée de son bois chemin dit de « La Frette ». Le conseil s'était opposé à la vente de ce dernier par délibération N°20212709-11 du 27/09/2021 portant sur les parcelles F295 et F296.

- le 21/10/2021, par délibération N°20212110-02 du conseil municipal, un avis favorable avait été émis pour la vente d'une partie du CR dit de « La Vente » à Monsieur Karl de Mandat de Grancey, au prix de 3,50€ / m².

Les frais de bornage et de notaire restant à la charge de l'acquéreur ;

-en date du 25/11/2021, à la demande de Monsieur Karl de Mandat de Grancey qui souhaitait une réduction du prix fixé en conseil, une nouvelle délibération N°20212511-06 portait le prix d'acquisition à 2€/m² ;

-par la suite, Monsieur Karl de Mandat de Grancey a fait effectuer tardivement le relevé de bornage, et insistait pour que les deux chemins soient vendus ensemble, ce que refusait le conseil municipal (voir ci-dessous le mail du 9/12/2022);

-pour pouvoir être vendu, le chemin rural doit faire objet d'une procédure de désaffectation. C'est au terme de cette procédure que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public. Suite à cette désaffectation, **la délibération du conseil municipal portant aliénation du chemin rural doit être précédée d'une enquête publique.** Cette procédure est décrite aux articles R-141-4 à R-141-9 du code de la voirie routière. Cette enquête publique est réalisée afin de démontrer que le chemin a bien perdu son affectation.

Afin de procéder à cette enquête publique, le maire désigne par arrêté un commissaire enquêteur. Cet arrêté devra préciser l'objet de la requête, la date à laquelle celle-ci sera accessible (ouverte), ainsi que les heures et le lieu où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à 15 jours.

La procédure concernant la cession d'un CR est devenue beaucoup plus complexe et coûteuse.

La phase d'enquête publique :

Une fois la désaffectation actée par la commune, le conseil municipal peut délibérer pour procéder à l'enquête publique en application de l'article L. 161-10-1.

Selon l'article R. 161-25, l'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Voici, développées, les étapes et le détail de la procédure.

A. Un arrêté du maire

L'arrêté du maire (ou des maires en cas de vente concernant plusieurs communes) :

- désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête,
- précise l'objet de l'enquête,
- mentionne la date à laquelle celle-ci sera ouverte,
- indique les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

B. Le contenu du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend :

- a) le projet d'aliénation ;
- b) une notice explicative ;
- c) un plan de situation ;
- d) s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

C. La publicité de l'enquête publique :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation (article R. 161-26).

D. La désignation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Ne peuvent être désignées pour exercer de telles fonctions ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans (article 134-17 du CRPA).

E. La durée de l'enquête publique :

Selon l'article R. 161-26, la durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

F. Le lieu de l'enquête publique :

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune (article R. 134-7 du CRPA).

G. Les observations durant l'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Les observations peuvent, si l'arrêté le prévoit, être adressées par voie électronique (article R. 134-24 du CRPA). Toutes les observations écrites sont annexées au registre.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté.

H. La clôture de l'enquête (article R. 161- 27)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

I. L'indemnisation du commissaire enquêteur

L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation (article R. 161-25)

Par mail adressé le 13 décembre 2022, Monsieur Le Maire avait alerté Monsieur De Mandat Grancey sur les complications de cette mise en vente suite à l'obligation de mettre en place une enquête publique, et la possibilité que le conseil revienne sur la proposition de la vente :

Commune de Rouessé-Vassé

De: Commune de Rouessé-Vassé <commune.de.rouesse-vasse@wanadoo.fr>
Envoyé: mardi 13 décembre 2022 16:45
À: m.mandat@free.fr
Cc: [REDACTED]
Objet: RE: achat du chemin rural

Bonjour Monsieur,

Information prise auprès du notaire, la vente du chemin rural ne peut plus se réaliser simplement entre la commune et le vendeur. En effet, depuis février 2022, il est fait obligation de mettre en place une enquête d'utilité publique pour la vente d'un chemin rural. Cette procédure pénible et longue complique sérieusement la vente et il n'est pas impossible que le conseil revienne sur sa décision face aux complications rencontrées. Il est vraiment dommage que vous n'ayez pas saisi l'opportunité qui vous était offerte d'acquiescer ce chemin lorsque le conseil avait délibéré en ce sens. A l'époque, la vente aurait pu être réalisée simplement. Je ferai part de votre courriel et des nouvelles obligations imposées par l'Etat lors d'un prochain conseil municipal et reviendrai vers vous pour vous faire part de notre décision.

Cordialement.

M. BOMBLED Hugues
Maire de Rouessé Vassé

-----Message d'origine-----

De : Commune de Rouessé-Vassé <commune.de.rouesse-vasse@wanadoo.fr>
Envoyé : lundi 12 décembre 2022 14:50
À : 'Commune de Rouessé-Vassé' <commune.rouesse.vasse@gmail.com> **Objet :** TR: achat du chemin rural

-----Message d'origine-----

De : Karl de MANDAT GRANCEY <m.mandat@free.fr> **Envoyé :** vendredi 9 décembre 2022 19:55 **À :** Commune de Rouessé-Vassé <commune.de.rouesse-vasse@wanadoo.fr>
Objet : Re: achat du chemin rural

Merci Madame.

Pourriez vous, cependant, rappeler à Monsieur le Maire que, dès un accord trouvé sur le chemin rural près de la Frette, nous lancerons l'acquisition du petit bout de chemin menant des Mottes aux Ventres. Comme nous le lui avons indiqué, ces deux opérations, dans notre esprit, sont liées. En effet elles remettent en question près de 45 ans de bonne pratique, avec des barrières installées par un ancien membre du conseil municipal avec l'aval du Maire de l'époque et ne peuvent, en aucun cas, empêcher une exploitation forestière.

Très cordialement

Karl de MANDAT GRANCEY
15, rue Michel Ange
75016 PARIS
+ 33 1 45 27 94 26
+ 33 6 11 76 20 22

Considérant la complexité de la procédure et le coût lié à la vente de CR, Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de délibérer pour annuler définitivement la proposition de vente (délibérations N° 20212110-02 et N°20212511-06)

POUR: 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES - INSTAURATION D'UNE PROCÉDURE DE SANCTION ADMINISTRATIVE ET APPROBATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Le Maire est chargé de réprimer les dépôts sauvages définis juridiquement comme étant un abandon de déchets dans des conditions illégales. Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre, ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage.

Exposé : Il est régulièrement constaté, sur le territoire de la commune de Rouessé Vassé, des dépôts sauvages d'ordures ou de déchets de toutes natures, abandonnés sur le domaine public ou dans des espaces privés visibles depuis la voie publique. Ces agissements portent atteinte à la salubrité, à l'environnement, à la qualité du cadre de vie des habitants, ainsi qu'à l'image de la commune. Ils engendrent par ailleurs des coûts non négligeables pour la collectivité, liés aux interventions du service technique pour l'évacuation des déchets, au nettoyage, voire à la sécurisation des sites concernés. Pour faire face à ces comportements inciviques, la législation offre deux types de leviers juridiques à la disposition des autorités locales :

- d'une part, des sanctions pénales, prévues par le Code pénal et le Code de l'environnement, généralement mises en œuvre par les services de gendarmerie à la suite d'un dépôt de plainte ou d'un flagrant délit,
- d'autre part, des sanctions administratives, que le Maire peut prononcer en vertu de ses pouvoirs de police, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Dans cette seconde hypothèse, le Maire peut, à l'encontre d'un contrevenant identifié, engager une procédure administrative à visée répressive, laquelle ne fait pas obstacle à une éventuelle poursuite pénale concomitante.

La loi n°2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, a renforcé cette possibilité en précisant les modalités d'une procédure contradictoire préalable à toute sanction administrative.

La procédure comprend cinq phases principales :

1. Le constat de l'abandon de déchets, donnant lieu à un rapport circonstancié précisant les faits, la date, l'auteur du constat et la réglementation méconnue ;
2. L'information du contrevenant, par courrier recommandé avec accusé de réception, sur les faits qui lui sont reprochés et les sanctions encourues ;
3. Le recueil des observations de la personne mise en cause dans un délai de 10 jours à compter de la réception du courrier ;
4. L'émission éventuelle d'un arrêté de mise en demeure, assorti ou non d'une amende administrative, précisant les délais d'exécution et les voies de recours ;
5. L'émission d'un arrêté de sanction, si la mise en demeure est restée sans effet.

L'article L.541-3 du Code de l'environnement autorise notamment le Maire à prononcer :

- une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 €,
- une astreinte journalière (cf. focus, page 2),
- une consignation préalable des sommes nécessaires à l'exécution des travaux,
- des travaux d'office aux frais du contrevenant,
- voire la suspension d'activités ou installations à l'origine du dépôt.

Parmi les mesures que peut prononcer le Maire dans ce cadre, l'astreinte journalière constitue un levier coercitif particulièrement efficace.

Focus sur les astreintes journalières : L'article L.541-3 du Code de l'environnement autorise l'autorité administrative à ordonner le versement d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 500 € par jour à compter d'une date précisée dans l'arrêté, et ce jusqu'à l'exécution complète des mesures

prescrites dans la mise en demeure. Cette mesure complémentaire, vise à contraindre l'auteur du dépôt à régulariser la situation dans les meilleurs délais, après mise en demeure. Elle n'a pas pour finalité première de sanctionner, mais bien d'inciter à l'exécution rapide des travaux ou au retrait des déchets. Le montant de l'astreinte est fixé en fonction de la gravité des faits, des risques pour la sécurité publique, de la nature du dépôt (toxique, volumineux, dangereux) et des carences éventuelles dans les réponses apportées par le contrevenant. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée.

L'arrêté d'astreinte fixe :

- Le montant par jour d'inexécution, dans la limite de 1 500 €,
- La date de départ de l'astreinte,
- Les modalités de constat de l'exécution (visite des services techniques ou contrôle sur pièces),
- Et les voies et délais de recours.

L'astreinte est liquidée (partiellement ou totalement) par un nouvel arrêté, qui précise le montant dû à la date à laquelle les mesures ont été exécutées. Cette date est déterminée par un constat de service ou la production de justificatifs par le contrevenant. Une fois liquidée, l'astreinte donne lieu à l'émission d'un titre de perception, recouvré par le comptable public au bénéfice de la commune. En cas de non-paiement, une procédure de saisie administrative à tiers détenteur peut être mise en œuvre. L'astreinte est donc à la fois un instrument de pression et un moyen de compenser le préjudice subi par la commune du fait de l'inaction prolongée du contrevenant. *

La Ville de Rouessé Vassé souhaite désormais mettre en œuvre ce dispositif à compter du 1er mars 2026, de manière structurée et graduée, afin de lutter plus efficacement contre les atteintes environnementales récurrentes sur son territoire. L'amende administrative sera graduée selon le volume du dépôt sauvage, avec des montants doublés en cas de récidive, et multipliés par trois lorsqu'il s'agit d'une personne morale. En outre, afin de tenir compte de la dangerosité particulière de certains dépôts, notamment ceux contenant des substances polluantes ou présentant un risque pour la santé publique ou l'environnement, il est proposé que le montant de l'amende soit doublé lorsque le dépôt sauvage comporte des déchets dangereux, au sens de la réglementation en vigueur. Sont notamment visés, de manière non exhaustive :

- les matériaux contenant de l'amiante,
- les résidus d'hydrocarbures ou de peintures industrielles,
- les huiles de vidange ou produits issus d'activités mécaniques,
- les produits chimiques non identifiés,
- les batteries, piles, déchets hospitaliers,
- ou encore tout autre déchet classé dangereux selon les critères du Code de l'environnement (article R.541-8).

Cette modulation vise à protéger les agents municipaux, les riverains et les milieux naturels contre les atteintes particulièrement graves que peuvent provoquer ces substances lorsqu'elles sont abandonnées dans des conditions illégales. En complément de cette procédure, les agents habilités seront invités à renforcer les actions de constatation et de preuve, notamment via les dispositifs de vidéoprotection ou de pièges photographiques, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

La décision se prend par arrêté, Monsieur le Maire propose l'arrêté suivant :

ARRÊTÉ 2026-05

Pouvoir de Police du Maire

Le Maire de la Commune de Rouessé-Vassé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L.541-3,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le préjudice environnemental, sanitaire, financier et d'image causé par les dépôts sauvages sur le territoire communal,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de réprimer les actes d'abandon illégal de déchets,
Considérant que la procédure pénale ne permet pas, à elle seule, de traiter efficacement l'ensemble des infractions constatées,
Considérant la nécessité de compléter les dispositifs existants par une procédure administrative répressive adaptée et réactive,

ARRETE

ARTICLE 1 : INSTAURATION DE LA SANCTION ADMINISTRATIVE

À compter du 1er MARS 2026, la commune de Rouessé Vassé met en œuvre une procédure administrative de sanction contre les dépôts sauvages de déchets, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE CONTRADICTOIRE Conformément aux dispositions légales en vigueur, une procédure contradictoire sera systématiquement mise en œuvre avant tout prononcé d'amende administrative, dans les conditions suivantes :

- Constat des faits et établissement d'un rapport circonstancié,
- Information de l'auteur présumé des faits,
- Délai de dix jours pour présenter ses observations écrites ou orales,
- En cas de carence ou d'inefficacité des observations, émission d'un arrêté de mise en demeure,
- Si la situation persiste, émission d'un arrêté de sanction administrative motivé.

ARTICLE 3 : GRADATION DES AMENDES ADMINISTRATIVES

Les montants des amendes administratives seront proportionnés au volume estimé du dépôt sauvage :

- Dépôt inférieur ou égal à 2 m³ : 600 €,
- Dépôt de 2 à 6 m³ : 1 200 €,
- Dépôt supérieur à 6 m³ : 2 400 €.

Ces montants sont doublés en cas de récidive. Lorsque l'auteur du dépôt est une personne morale, les montants ci-dessus sont multipliés par 3. Dans les cas où le dépôt sauvage présente une gravité exceptionnelle, dûment constatée et motivée dans un rapport circonstancié, le Maire pourra, par arrêté motivé et notifié au contrevenant, fixer le montant de l'amende administrative au-delà des plafonds définis à l'article 3, sans toutefois excéder le plafond légal prévu par l'article L.541-3 du Code de l'environnement, soit 15 000 €.

ARTICLE 3 BIS : MAJORATION EN CAS DE DEPOT DANGEREUX OU TOXIQUE Lorsque le dépôt sauvage constaté contient des déchets dangereux (tels que définis à l'article R.541-8 du Code de l'environnement), notamment : – substances ou mélanges classés toxiques, corrosifs, irritants, mutagènes, cancérogènes ou inflammables (propriétés HP3 à HP12), – amiante, hydrocarbures, solvants, huiles usagées, peintures industrielles, batteries, déchets hospitaliers, le montant de l'amende administrative défini à l'article 3 est doublé. Cette majoration ne fait pas obstacle à l'application d'astreintes journalières (cf art. 3ter), de consignation, ou de travaux d'office, le cas échéant.

ARTICLE 3 TER - ASTREINTES JOURNALIÈRES

Dans le cadre de la procédure de sanction administrative prévue à l'article L.541-3 du Code de l'environnement, si les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas exécutées dans les délais impartis, une astreinte journalière pourra être prononcée par arrêté motivé du Maire. Le montant de l'astreinte journalière est fixé à un niveau égal au montant de l'amende administrative correspondant au volume du dépôt sauvage concerné, tel que défini à l'article 3 de la présente délibération, dans la limite légale de 1 500 € par jour. Ainsi :

- Pour un dépôt inférieur ou égal à 2 m³, l'astreinte journalière est fixée à 50 €,
- Pour un dépôt de 2 à 6 m³, elle est fixée à 100 €,
- Pour un dépôt supérieur à 6 m³, elle est fixée à 200 €, sans pouvoir excéder ce plafond, même en cas de récidive ou de dangerosité particulière du dépôt.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RECOUVREMENT

L'amende administrative fera l'objet d'un arrêté municipal motivé, suivi de l'émission d'un titre de perception au bénéfice de la commune. Elle sera recouvrée par le comptable public de Conlie, ou à défaut, territorialement compétent.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTION

L'amende ne pourra être prononcée au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la date de constatation des faits.

ARTICLE 6 – CUMUL AVEC LA PROCÉDURE PÉNALE

La mise en œuvre de cette procédure administrative ne fait pas obstacle à l'engagement parallèle de poursuites pénales à l'encontre de l'auteur des faits. La commune se réserve le droit de se constituer partie civile devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 – MOYENS DE CONSTATATION

En application de l'article 427 du Code de procédure pénale, les infractions peuvent être établies par tout moyen de preuve, y compris l'usage de caméras de vidéoprotection ou de pièges photographiques, sous réserve du respect de la législation applicable en matière de protection des données et de vie privée.

ARTICLE 8 – APPLICATION DU DISPOSITIF Le Maire est habilité à signer tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération, y compris les arrêtés de mise en demeure, de sanction, ou de consignation.

ARTICLE 9 – IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Les recettes issues de cette procédure seront imputées au chapitre 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses, article 70848 – Aux autres organismes, du budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de:

- **VALIDER** l'arrêté 2026-05 Pouvoir de police du Maire, relatif à la lutte contre le dépôt sauvage sur le domaine public

POUR :11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

➤ 20262901_05 : DEJECTIONS CANINES
DEL20262901_05

Afin de préserver la ville propre et accueillante, Monsieur Le Maire propose que soit publié un **arrêté municipal concernant le ramassage des déjections canines sur le domaine public.**

La décision se prend par arrêté, Monsieur le Maire propose l'arrêté suivant :

ARRÊTÉ 2026-06

Instituant le ramassage des déjections canines sur le domaine public et l'obligation de détenir des sacs pour les déjections canines

Le Maire de la Commune de Rouessé-Vassé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles de L.2212-1 à L.2212-4, et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R610-5, R632.1 et R634-2

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R541-76, classant les déjections canines au même rang que les déchets, les ordures, les liquides et les liquides insalubres.

Vu le préjudice environnemental, sanitaire, financier et d'image causé sur le territoire communal, notamment dans la dégradation du cadre de vie et des espaces verts, mais aussi la prolifération des microbes et l'augmentation des risques de chutes,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de respecter l'utilisation normale des espaces publics,
Considérant que le Maire est compétent pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité sur la voie publique, les squares, les parcs, les jardins et espaces verts publics.

ARRETE

Article 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien :

- d'être en possession de sachets appropriés permettant de ramasser les déjections de l'animal lors de ses promenades,
- de procéder immédiatement au ramassage des déjections que cet animal dépose sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, des parcs, les squares, les parkings, les jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants et adolescents, endroits destinés à recevoir la circulation des piétons et ce par mesure d'hygiène publique,
- Les sachets devront être jetés dans une poubelle appropriée.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles de contraventions de deuxième classe, avec une amende de 35 euros sur la base des articles R610-5 et 131-13 du Code pénal.

En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles de contraventions de quatrième classe (articles R541-76-1 du Code de l'environnement, R634-2 du Code Pénal et 131-13 du Code pénal jusqu'à concurrence de 750 euros)

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de:

- **VALIDER** l'arrêté 2026-06 Pouvoir de police du Maire, relatif au ramassage des déjections canines sur le domaine public

POUR :11

CONTRE : 0

ABSTENTION :0

➤ **20262901_06 : ACHAT GROUPE PIEGES FRELONS ASIATIQUES**
DEL20262901_06

Face à la prolifération des frelons asiatiques, et suite à la création d'un groupement de commande de pièges pour les communes de la 4CPS portée par la communauté de communes, Monsieur le maire propose l'achat de 10 pièges pour frelons asiatiques qui pourront être mis en place sur la commune afin de limiter la prolifération de ces nuisibles.

Le piège est un piège sélectif de type japonais dont le prix varie de 30€ à 32€ suivant la quantité de la commande groupée.

Délibération : Groupement de commande pour l'achat de pièges contre les frelons

Dans la perspective de la lutte contre les frelons asiatiques dans les communes du territoire de la 4CPS, un partenariat avec le GDSA72 (Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Sarthe) peut être mis en place.

Ce partenariat permet de participer au plan national de lutter contre le frelon asiatique (espèce invasive) qui prévoit un piégeage des fondatrices au printemps.

De ce fait, la commune investit dans des pièges sélectifs qu'il convient de placer sur le territoire communal.

Une commande groupée d'achat peut être envisagée à l'échelon des communes du territoire communautaire pour la mise en place de pièges sur les communes.

Le piège envisagé, après recommandation de Mr Rossignol, correspondant local du GSDA 72, est un piège sélectif de type japonais dont le prix varie entre 30 € et 32€ TTC selon le nombre de pièges achetés par ce groupement.

Les groupements de commande ont pour avantage de faciliter la mutualisation des procédures de marchés et de contribuer à la réalisation d'économies sur les achats.

Les groupements de commande font l'objet d'une convention constitutive, elle est signée par leurs membres qui définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Cette convention désigne un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. Ce coordonnateur serait pour ce groupement de commande la communauté de Communes.

Chaque collectivité réglera directement ensuite directement le fournisseur sélectionné, en fonction du nombre de pièges commandés par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de:

- **APPROUVER la création d'un groupement de commandes avec les communes du territoire de la 4CPS pour la passation d'un marché public relatif à l'achat de pièges à frelons ;**
- **VALIDER l'adhésion au groupement de commande pour la passation d'un marché public relatif à l'achat de pièges à frelons ;**
- **VALIDER la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du pays de Sillé, représentée par le Présidente, Valérie RADOU en tant que coordonnatrice du groupement de commandes ;**
- **AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention de groupement de commandes et toutes les pièces afférentes à ce dossier ;**
- **AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

POUR 11

CONTRE 0

ABSTENTIONS 0

➤ **20262901_07 : INDEMNITE AUX CONSEILLERS**
DEL20262901_07

Après le retrait des Conseillers intéressés, Monsieur Le Maire rappelle qu'une indemnité aux Conseillers peut être octroyée

Nombre d'habitants de la commune 800

Nombre d'adjoints 3

Nombre d'adjoints maximal : 4 = 30% du nombre de conseillers : ici 30% de 15 = 4,5 donc 4

Indemnité maximale du maire :

1 656,54 €

= 40,3 % de l'indice 1027*

Indemnité maximale des adjoints :

439,83 €

= 10,7 % de l'indice 1027*

Indemnité maximale des autres conseillers :

246,63 €

= 6 % de l'indice 1027*

Enveloppe maximale des indemnités :

2 976,03 €

= indemnité maximale du maire + (indemnité maximale des adjoints * nombre d'adjoints)

= 1 656,54 € + (439,83 € * 3)

Indemnité du maire

1299,71€

Indemnité des adjoints

343,85€

Maximum restant à distribuer

644,77 €

DELIBERATION :

Le conseil municipal est invité à délibérer pour l'octroi d'une indemnité exceptionnelle et unique aux conseillers suivants dans le cadre des missions qu'ils ont pris en charge :

NOM / Prénom	mission	indemnité
Benoît HATE	Lien avec les associations	100 €
Gabriel RAYMOND	Communication	100 €
Frédéric GOUPILLE	Apport technique	100 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de:

- **VERSER une indemnité unique de 100€** aux conseillers : Monsieur HATE Benoit, Monsieur RAYMOND Gabriel et Monsieur GOUPILLE Frédéric

POUR 5

CONTRE 4

ABSTENTIONS 0

➤ **20262901_08 : SECURISATION DU BOURG**
DEL20262901_08

Suite à l'étude des travaux par ATESART, en accord avec les services départementaux, plusieurs entreprises de BTP ont été sollicitées pour un devis.

Pour rappel, suite aux demandes de subventions, le plan de financement est le suivant :

Plan de financement prévisionnel

Origine des financements	Montant de subvention sollicité	Taux	Montant de subvention obtenue		Date d'attribution de subvention ou date à laquelle la subvention a été sollicitée
Financement de l'Etat (DETR et DSIL)	47 386,25 €	50,00%	18 955,00 €	20,00%	23/05/24
Conseil Régional					
Conseil départemental amendes de police	28 431,75 €	30,00%	25 930,00 €	27,36%	28/09/23
Conseil départemental Fonds d'investissements durables	21 372,00 €		21 372,00 €	22,55%	demande le 22/10/2024
Autre financeur public (à préciser)					
Part restant à la charge du maître d'ouvrage	18 954,50 €	20,00%	49 887,50 €	52,84%	
MONTANT TOTAL H.T DE L'OPERATION	94 772,50 €	100,00%	28 515,50 €	30,09%	

Tableau comparatif des devis suivant le descriptif fourni par ATESART :

ENTREPRISE	MONTANT HT	MONTANT TTC
ESTIMATIF ATEPART	98 987.00	119 817.00
CHAPRON	81 538.00	97 845.00
EIFFAGE	66 768.00	80 121.00
HRC	76 266.00	91 519.00
COLAS	98 147.00	117 776.00

Suite aux retours des devis des entreprises sollicitées, Monsieur Le Maire propose que soit retenue la proposition de l'entreprise **EIFFAGE** pour un montant du devis de 66 768,00€ HT, soit 80 121.00€ TTC.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur le choix de l'entreprise **Eiffage** qui effectuera les travaux de sécurisation de la traversée du bourg.

POUR 11

CONTRE 0

ABSTENTIONS 0

QUESTIONS DIVERSES

PREPARATION DES ELECTIONS MUNICIPALES DE MARS 2026 **Salle Multi - Activités**

ELECTIONS 1^{er} TOUR : 15 mars 2026

Président : Hugues BOMBLED / Vice-Président : Philippe CADIEU ?

8h00 – 10h30	10h30 – 13h00	13h00 – 15h30	15h30 – 18h00
Philippe	Béné	Gabriel	Françoise
Adrien	Sylvain	Alain	André
Christiane	Nicolas	Michèle	Hugues

Assesseurs titulaires : Hugues et Philippe

-

Secrétaire : Michèle ou Françoise

SI ELECTIONS 2^{ème} TOUR : 22 mars 2026

Président : Hugues BOMBLED / Vice-Président : Philippe CADIEU

8h00 – 10h30	10h30 – 13h00	13h00 – 15h30	15h30 – 18h00
Benoît	Béné	Gabriel	Françoise
Michèle	Sylvain	Alain	André
Philippe	Nicolas	Sylvie	Hugues

Assesseurs titulaires : Michèle et Hugues

-

Secrétaire : Michèle ou Françoise

Point sur le tour de candidatures...

Vœux du maire

Point sur l'organisation

Présentation Mouv'n Go

Présence des agents souhaitable : présentation aux habitants

Remerciements aux habitants très impliqués dans la vie communale

Bulletin municipal

Retour des associations

Reporter sa parution suite aux élections (présentation de la nouvelle équipe et de son organisation)

Point travaux

Effacement réseau et enfouissement moyenne tension

Sécurisation du bourg

Eclairage public rues Saint Mathurin / rue du Bourgneuf / rue de l'Isle

Salle multi-activités et extension école

Sanitaires de la pétanque

Pont de la Cassine (enduit et sécurisation)

Modalités de mise en fonction de la Borne du véhicule en auto-partage Mouv'n Go

Autres :

Point école / périscolaire

Monsieur le Maire clôt la séance à 21h30

La date du prochain conseil municipal est fixée au : jeudi 26 février 2026 – 20h
Date du prochain DOB : mercredi 18 février – 20h

Secrétaire de séance,
RAYMOND Gabriel



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Hugues BOMBLED

